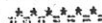


*Le Ministre*

DIRECTION DE CABINET



DIRECTION GENERALE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE



DIRECTION DE LA RECHERCHE MINIERE ET DU CADASTRE  
MINIER



SERVICE DE LA DOCUMENTATION  
ET DU CADASTRE MINIER



ARRETE N° 064/23/MMG/DIRCAB/DGMG/DIRMCM/SUCM  
PORTANT ATTRIBUTION DE TROIS (03) PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE SEMI-MECANISEE  
POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA société NAMUS MINING SARL.

## LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 22.041 du 9 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 18.186, du 19 Juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 23 Décembre 2022, par Monsieur LIU BEIQI Directeur Gérant de la société NAMUS MINING SARL ;
- Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 00014680 du 18 Janvier 2023.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est accordé à la société **NAMUS MINING SARL**, trois (03) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro n° 546\_23, n° 546\_23 et n° 547\_23 situés dans le secteur de Kouki dans la Sous-préfecture de Nana-Bakassa, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdits Permis valables pour l'Or et le Diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 3km<sup>2</sup>, soit 300 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

PERMIS KOUKI			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	17.3203	7.2709	300
B	17.3433	7.2699	
C	17.3436	7.2596	
D	17.3205	7.2599	

Article 3 : La société **NAMUS MINING SARL** doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 4 : La société **NAMUS MINING SARL** doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La société **NAMUS MINING SARL** doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 6 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la société **NAMUS MINING SARL** doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part, au Directeur Général des Mines.

Article 0 :

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le 13 AVRIL 2023

**FRANÇOIS BENAM-BELDOUNGOU**  
Ministre des Mines et de la Géologie